HUITIEME ANNEE. N° 20. 20 MAI 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION. Pour le 5e dimanche après Pâques : Notre-Dame Auxiliatrice. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indult permettant aux capucins de Bavière, en vue du ministère, de réciter matines à une heure de l'après-midi. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Le vicaire étant désigné par les statuts diocésains pour confesser les religieuses en l'absence du curé, faut-il une autorisation personnelle? Peut-on laisser les enfants jusqu'à la première communion en état de péché sans les absoudre? Doit-on nommer au *memento* la personne qui fait célébrer la messe et celles pour lesquelles elle est offerte? Saint Maurice étant patron, comment traiter saint Thomas de Villeneuve, et que faire pour la dédicace de saint Michel qui tombe le jour octave? — Baise-t-on les ornements pour les messes de *Requiem*? Quels sont les chants requis pour un salut? Au dernier évangile, se tourne-t-on comme au premier? — Doit-on chanter autant d'absoutes que de messes célébrées le même jour pour des funérailles? Doit-on ne dire qu'une oraison, si le chantre ne chante pas le *Dies iræ*? — Durée des pouvoirs des confesseurs des religieuses, 1er et 2e triennats. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La ligue de l'enseignement est-elle un produit de la franc-maçonnerie? — Les héritiers d'une veuve peuvent-ils réclamer un apport de mille francs consigné au contrat de mariage, mais rendu à la veuve par la sœur du mari défunt? — Le curé peut-il exploiter une carrière découverte dans un champ appartenant à la cure? — Si l'on ouvre une salle d'asile libre dans une localité, la commune peut-elle ensuite en ouvrir une autre? — Quelles sont les formalités à remplir par un légataire universel? Quels droits lui confère la saisine légale? Quels avantages et quels inconvénients résultent de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire? — COURRIER DE L'UTILE : — Recettes de saison ; pronostics du temps.

REVUE LITTÉRAIRE

A notre liste de livres sur la Première Communion et les meilleurs cadeaux à offrir en cette circonstance, nous en ajoutons aujourd'hui une autre pour ouvrages sur la Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus pendant le mois de juin. Nous nous abstenons d'en présenter même une analyse, le titre, le sous-titre et le nom des auteurs nous paraissent amplement suffire pour des lecteurs comme ceux de l'*Ami du Clergé*.

Contentons-nous de reproduire, pour pouvoir être répétées comme exhortation, les promesses que Notre-Seigneur lui-même adressait à la Bienheureuse Marguerite-Marie en faveur des personnes qui pratiqueraient, avec piété, la Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Ces précieuses, ces solennelles promesses, les voici telles qu'elles émanaient des lèvres, du cœur même du divin Sauveur :

1. Je leur donnerai toutes les grâces nécessaires dans leur état.
2. Je mettrai la paix dans leurs familles.
3. Je les consolerai dans toutes leurs peines.
4. Je serai leur refuge assuré pendant la vie et surtout à la mort.
5. Je répandrai d'abondantes bénédictions sur toutes leurs entreprises.
6. Les pécheurs trouveront dans mon cœur la source et l'océan infini de la miséricorde.
7. Les âmes tièdes deviendront ferventes.
8. Les âmes ferventes s'élèveront à une grande perfection.
9. Je bénirai moi-même les maisons où l'image de mon Sacré-Cœur sera exposée et honorée.
10. Je donnerai aux prêtres le talent de toucher les cœurs les plus endurcis.
11. Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom inscrit dans mon Cœur et il n'en sera jamais effacé.

Tous les auteurs s'accordent à démontrer la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus comme la plus haute, la plus efficace. « La plus excellente de toutes par son objet, dit le P. Boué (*Nouveau Manuel du Chrétien*), elle est encore la plus solide, car elle résume la religion tout entière, qui n'est que le commerce d'amour entre Dieu et les hommes, par Jésus-Christ ; elle est la plus utile, car elle nous unit intimement à la source de toutes les grâces et au modèle de toutes les vertus. »

Utile ! Y eût-il jamais un temps où il fut plus nécessaire d'y recourir ? Les mœurs, les lois, les idées, tout prend un caractère d'opposition aux doctrines de l'Evangile. L'air que nous respirons inocule à notre âme des germes de mort, la société semble s'abîmer dans un suprême cataclysme. Faisons donc violence à Dieu par le Cœur de Jésus. « Quand les larmes du cœur, les larmes du sang auront assez coulé », comme dit S. Augustin, la justice divine sera satisfaite, et le ciel redeviendra serein. Soyons non seulement dévoués à ce divin et tout puissant Cœur, mais gagnons-lui des cœurs, des âmes en plus grand nombre possible. Faisons pieusement et saintement notre « mois du Sacré-Cœur », comme nous avons fait notre « mois de saint Joseph », notre « mois de Marie. »

Pour nous aider nous-mêmes et aider les autres dans ce grand travail d'édification, de réparation, de sanctification, ayons recours aux grands maîtres de la vie spirituelle, c'est-à-dire aux inspirateurs et aux guides dont nous présentons plus loin un choix.

CORRESPONDANCE

—

Saint-P., avril 1886.

« Monsieur,

« J'ai besoin, pour un travail théologique, de l'Encyclique *Quanta Cura* et du *Syllabus* qui y fait suite (du 8 décembre 1864). L'interdiction du gouvernement de l'époque est cause que je ne trouve point ces pièces dans la collection des mandements diocésains.

« Mais vous les avez publiés au moins une fois, et probablement avec des commentaires.

« Veuillez avoir la bonté de me dire : 1° les titres, 2° le prix des ouvrages de votre maison, où je pourrai trouver intégralement ces pièces qui me sont nécessaires.

« Agréez, Monsieur, etc. »

R. — Vous trouverez, mon cher et vénéré correspondant, le texte latin de l'Encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus* dans l'ENCHIRIDION THEOLOGICUM *complectens Concilii Tridentini et Concilii Vaticani Constitutiones, cum selectis Pii IX Constitutionibus. R. P. Henrici Ramière, è Societate Jesu, Sacræ Theologiæ in Seminario Valsensi, deinde in Universitate Tolosana lectoris, opus postumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII Epistolis Encyclicis auctum* [1].

Au moment où ce livre paraissait, l'année dernière, le R. P. Delaporte, un de nos maîtres par conséquent, l'appréciait comme suit dans une grande étude consacrée à *l'Œuvre d'un moine contemporain* [2] :

Sont ils nombreux, même dans les rangs du clergé, les hommes qui ont pris souci de collectionner, de relire, de méditer les décrets du concile du Vatican et les écrits dogmatiques des Papes contemporains! Pas une bibliothèque sacerdotale, si modeste soit-elle, qui ne renferme un exemplaire des actes du concile de Trente. C'est justice; mais les jugements de l'Eglise infaillible sur les erreurs actuelles seraient-ils moins nécessaires? *Plaise à Dieu que l'utile recueil laissé par le P. Ramière comme le testament de ce grand cœur si dévoué à la vérité, prenne partout place auprès du recueil des décrets du concile de Trente; son utilité n'est pas moindre*

La Société générale de Librairie catholique, c'était son devoir, a également publié les traductions et commentaires qui lui ont été indiqués comme les meilleurs par l'autorité épiscopale et la science des théologiens :

1° LE SYLLABUS PONTIFICAL *ou Réfutation des Erreurs qui y sont condamnées*, par M. l'abbé L. Falconi [3]. Ce livre, écrit à Rome même et publié d'abord dans la *Semaine religieuse romaine*, est ainsi ordonné : reproduction, en français, de chaque proposition condamnée, suivie d'une courte, mais solide réfutation. Cardinaux, archevêques et évêques honorèrent cette œuvre de leurs approbations et félicitations, et la *Civilta Cattolica*, dont l'autorité est connue, la juge ainsi :

Chacune des erreurs condamnées par le *Syllabus pontifical* est réfutée dans ce livre, mais réfutée d'une manière qui est à la portée de toutes les intelligences. Les savants en seront satisfaits, car il n'y manque ni la science théologique, ni l'érudition ecclésiastique nécessaires en cette matière. Cette érudition n'y est pas prodiguée pour la pompe, mais elle y est mise au service de la vérité et avec la plus grande modération. D'un autre côté, elle ne sera ni superflue, ni fatigante pour ceux qui ne sont pas érudits. En outre, ceux-ci trouveront ce livre d'un style facile, clair dans les idées, bien coordonné dans ses développements; et, ce qui n'est pas un mince avantage, il est court autant qu'il peut l'être sans nuire à l'instruction qui devait s'y trouver. Nous voudrions donc bien volontiers voir cet ouvrage entre les mains de toutes classes de personnes, et surtout de la jeunesse studieuse, qui en retirera un grand profit pour se prémunir contre les sophismes des mécréants, auxquels elle est tous les jours exposée.

2° EXPOSITION HISTORIQUE DES PROPOSITIONS DU SYLLABUS, par l'abbé Verdereau [1]. M. Verdereau établit d'abord, théologiquement, l'autorité du *Syllabus*. Suivent, en français, les quatre-vingts propositions condamnées, la *contradictoire vraie* étant formulée et imprimée en face de chacune d'elles. Le livre se termine, et c'est le mérite qu'il a sur d'autres qui n'ont pas eu cette idée pratique, par l'analyse, dans l'ordre chronologique, des documents pontificaux : encycliques, discours, brefs, etc., dont ont été extraites les propositions du *Syllabus*.

Les Encycliques *Mirari vos*, de Grégoire XVI, *Quanta Cura* (avec le *Syllabus*), de Pie IX, et *Immortale Dei* de Léon XIII, exposent la même doctrine et s'éclairent mutuellement, comme le rappelle Léon XIII en cette dernière, paragraphe *Hujusmodi doctrinas quæ nec humanæ rationi probantur*, etc. On peut y ajouter l'allocution *Jamdudum*, de Pie IX. L'Encyclique *Mirari vos* et l'allocution *Jamdudum* ont été réunies en brochure, texte latin et traduction, avec introduction et conclusion, par M. L. Rupert, du *Monde* [2].

Les événements du jour, la dernière encyclique, de récentes et regrettables polémiques, entre autres deux brochures de M. l'abbé Bossebœuf sur le *Syllabus*, publiées à Tours, et dont la *Civilta Cattolica*, considérant qu'elles pouvaient être dangereuses, a jugé nécessaire de s'occuper dans ses deux derniers numéros, redonnent à ces questions, si je puis parler ainsi, une nouvelle actualité. De plus, par les lettres qui nous sont adressées et les questions qui nous sont posées, je sais qu'en plusieurs diocèses les conférences ecclésiastiques doivent traiter ce sujet. C'est pour toutes ces raisons que, mon cher correspondant, je publie votre lettre et ma réponse : ainsi mon courrier sera déchargé d'un assez grand nombre de réponses particulières qui seraient toutes identiques.

(Ami des Livres.) Firmin D.

[1] Un fort vol. in-12 de XXII-463 pages, impression compacte. Prix : 4 fr. 50. Société générale de Librairie catholique.

[2] LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE, par Dom Benoît. Première partie, en vente : *les Erreurs modernes*, 2 forts volumes in-12 de XVII-512 et 670 pages. Prix : 8 francs.

[3] 1 vol. in-12 de 389 pages : 3 francs.

[1] 1 vol. in-12 de 315 pages. Prix 2 fr. Société générale de Librairie catholique.

[2] *La Liberté moderne jugée par l'Eglise*. Brochure, grand in-8° de 48 pages. Prix : 1 fr. Société générale de Librairie catholique.

PRÉDICATION

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES: NOTRE-DAME AUXILIATRICE

Ecce Maria erat spes nostra, ad quam confugimus in auxilium.
(In Off. 24 Maii.)

Dieu, dit Bossuet, ayant une fois voulu nous donner Jésus-Christ par la sainte Vierge, cet ordre ne change plus et ses dons sont sans repentance. Il est et sera toujours véritable qu'ayant reçu par elle, une fois, le principe universel de la grâce, nous en recevions encore, par son entremise, les diverses appréciations dans tous les états différents qui composent la vie chrétienne et dans toutes les autres opérations qui n'en sont que les dépendances. C'est là, pour Marie, un ministère spécial, qui donne à sa royale intervention un caractère non-seulement plus élevé, mais distinct des autres saints couronnés dans la gloire. Par ce titre, dit saint Bernard, la Trinité en a fait le canal ordinaire de toutes les grâces. La justice ne lui a pas été confiée, sa main si tendre ne saurait en porter le glaive; mais elle revendique avec amour le sceptre de la miséricorde; aussi est-elle vraiment l'espérance, le refuge, le secours du monde chrétien, notre Reine, parce que les plus beaux privilèges de la royauté sont la générosité et la clémence et que faire le bien de tous c'est régner. Voilà pourquoi nous la saluons aujourd'hui sous le titre de Notre-Dame auxiliatrice, car vraiment elle est le secours de tous : secours de l'Eglise, secours de la France, secours du chrétien : trois pensées que je voudrais rappeler en la fête d'aujourd'hui. *Ecce Maria erat spes nostra, ad quam confugimus in auxilium.*

I

Dans tous les temps, Marie, fut le secours et le bras protecteur de l'Eglise. C'est elle qui depuis son origine présida sans cesse à ses destinées. De même que, par elle, le Christ avait fait son entrée sur la terre, de même aussi l'Eglise du Christ pénétra par elle dans l'univers. La prédication des Apôtres, et la conversion du monde païen au christianisme est l'œuvre la plus haute et le plus grand événement qui fut jamais. Comment, en effet, ces dieux si forts du paganisme, comment ces empereurs si féroces, comment ces peuples si corrompus ~~ont-ils fini par s'incliner~~ devant la croix, à la parole de douze pauvres pêcheurs? Énoncer ce miracle, c'est assez dire que Marie y a eu son rôle et que l'honneur du succès lui revient en grande partie. Sans doute elle ne courut point à travers les nations sur les pas des Apôtres, mais elle a prié, elle n'a prêché ni de la plume, ni de la voix, mais elle a levé vers le ciel ses mains maternelles. Et qui pourra dire ce qu'ont valu à l'humanité tant de prières, tant de sacrifices offerts par la Mère de Dieu? Qui pourra estimer le nombre des peuples qui lui ont dû leur conversion, leur prospérité et leur grandeur? Mais si la Vierge a tant contribué à la formation de l'Eglise, elle a su aussi, dans le cours des siècles, admirablement la défendre et lui assurer sur ses ennemis de précieuses victoires. L'islamisme, au XVI^e siècle, menaçait d'envahir l'Europe et de ruiner la chrétienté. Une flotte formidable se développait avec orgueil, sous le signe du croissant, dans le golfe de Lépante; les vaisseaux des peuples fidèles, quoique inférieurs en nombre, n'hésitent pas, sous vos auspices, ô Marie, à se ranger devant elle en front de bataille, et Juan d'Autriche, leur chef, fait vœu d'aller en personne visiter votre auguste sanctuaire de Lorette. Cependant, la ville de Rome entendait dans ses murs les solennelles processions du Rosaire, vous adresser les vœux les plus ardents pour le succès de l'armée catholique. Tout à coup le saint pape Pie V s'écrie à votre gloire : « La flotte chrétienne a triomphé. » L'on ne tarda pas, en effet, à recevoir la nouvelle officielle de l'entière défaite des musulmans; et en mémoire d'un si magnifique témoignage de votre protection, le même saint Pontife enrichit les litanies que nous aimons à chanter en votre honneur, de cette nouvelle invocation, *Secours des chrétiens, priez pour nous!* Ce beau titre, ô Marie, vous vous êtes plu à le justifier bien des fois depuis cette immortelle journée de Lépante. — Sous les remparts de Vienne, au XVII^e siècle, deux cent trente mille soldats turcs sont mis en déroute par une armée chrétienne incomparablement moins nombreuse, et c'est dans l'octave de la Nativité, c'est le jour même où de solennelles supplications étaient offertes dans la ville de Munich, à l'*auxiliatrice des chrétiens*. Et l'honneur de ce brillant triomphe est rapporté à Marie par le vainqueur lui-même, qui, le matin de l'action, après avoir assisté et participé aux saints mystères, avait encouragé ses officiers en leur promettant le secours du ciel par son intercession. — Trente ans après, l'empereur Charles VI remporte sur les mêmes ennemis du nom chrétien une victoire signalée le jour où à Rome l'on implorait pour lui la protection de Marie. Et bientôt après encore, le jour octave de sa glorieuse Assomption, Corfou voyait s'enfuir loin de ses remparts ces infidèles qui la tenaient assiégée. Admirable série de victoires remportées par Marie sur le croissant! Elles vivront à jamais dans le cœur de tous les pieux fidèles, qui leur doivent la consolation de célébrer la solennité du saint Rosaire, dans toute l'étendue du monde catholique. Mais ce n'était pas assez pour la gloire de la Très-Sainte Vierge; la Providence voulait que son titre de *Secours des chrétiens* fut consacré par une fête spéciale. Dans sa longue et douloureuse lutte contre le conquérant le plus redouté des temps modernes, Pie VII n'avait cessé d'invoquer cette céleste *auxiliatrice*. Sa confiance ne fut pas trompée. Napoléon,

ce puissant colosse, tomba; le vénérable vieillard put rentrer triomphant dans la Ville Eternelle, et il voulut que le jour anniversaire de son retour de la captivité fut solennisé annuellement par la fête spéciale de Marie *Secours des chrétiens.* Oui secours constant et universel, secours contre la force des armes; secours contre les violences du pouvoir politique; secours contre les persécutions, secours contre les hérésies, secours contre tous les orages que l'enfer peut susciter à l'Eglise de Dieu sur la terre. Divine auxiliatrice, de nos jours encore, la tempête est déchaînée contre la barque de Pierre, sauvez l'Eglise, abrégez ses épreuves, rendez-lui la paix et la liberté. Faites qu'elle soit toujours pour le Christ une épouse sans tache, sainte et irrépréhensible. Protégez son chef abreuvé de tant d'amertumes, mais qui domine les événements par l'inébranlable confiance de sa foi, et par la sagesse de ses desseins. Gardez-lui la science, la fermeté, et cette prudence qui le fait respecter de tous : *Auxilium Christianorum, ora pro nobis.*

II

Mais si Marie est un secours pour l'Eglise universelle, elle l'est en particulier pour la France, si justement appelée le royaume de Marie, *Regnum Galliæ, regnum Mariæ.* Combien de fois, en effet, notre bien-aimée patrie n'a-t-elle pas ressenti la puissante protection de la Mère de Dieu ? A peine née au catholicisme, ses premiers et ses plus fameux sanctuaires furent élevés en son honneur. Dès les temps les plus reculés, *Notre-Dame Sainte-Marie* fut la véritable souveraine du Royaume des Francs. C'est à elle qu'elle dut S. Louis, né d'un vœu de la Reine Blanche de Castille. Les grandes victoires de Bouvines, de Mons-en-Puelle, de Casel, furent hautement attribuées au secours de Marie par Philippe-Auguste, Philippe-le-Bel et Philippe-de-Valois, qui l'avaient invoquée dans le péril et qui la glorifièrent dans le triomphe. C'est à elle que les chevaliers consacraient leur épée; c'est en son nom qu'ils allaient combattre; c'est pour son amour qu'ils affrontaient tous les dangers. Nos pères, si vaillants dans les combats, mais si rudes dans les habitudes de la vie, s'adoucissaient à leur insu devant cette image de la douceur et de la bonté que l'Eglise ne cessait d'étaler à leurs regards, et quand ils avaient déposé l'épée, ils élevaient à la Mère de Dieu ces magnifiques basiliques, qui font encore et notre étonnement, et notre orgueil: Notre-Dame de Paris, Notre-Dame d'Amiens, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Reims, Notre-Dame de Rouen. Dans le silence du foyer domestique, au milieu de ces citadelles où la féodalité avait établi le centre de sa force, la châtelaine comme sa vassale la plus modeste, reproduisait dans sa vie, en filant le chanvre et le lin, les vertus délicates et suaves de Marie et préparait ainsi, les mœurs françaises mélangées de force et de douceur qui ont eu tant d'influence sur les destinées de notre pays. Mais voici quelque chose de plus fameux encore. Lorsqu'au xv^e siècle le ciel voulut sauver la France presque ensevelie sous ses ruines et délivrer son sol généreux des insolences de l'étranger, une vierge sortit d'un sanctuaire consacré à la Reine du ciel. Cette vierge a été instruite par Marie. Elle aussi est terrible comme une armée rangée en bataille. Elle déploie sa bannière blanche où flotte sa devise et son cri de guerre : *Jésus, Marie.* Jésus, Marie, ces mots jettent la terreur dans les rangs ennemis. L'Anglais recule à Orléans, à Patay, à Beaugency, et le roi Charles VII, conduit par la vierge de Domremy, va recevoir son sacre aux pieds de Notre-Dame de Reims. Marie est désormais la patronne de la France, et Jeanne d'Arc, par la grâce de Marie, en est devenue sa libératrice. Après tant de faveurs, est-il étonnant que Louis XIII ait mis son royaume sous la protection de Marie par un vœu solennel que la France acquitte encore aujourd'hui. Et puis, n'est-ce pas sur cette terre de France que la Vierge Immaculée a daigné apparaître tant de fois pour nous consoler, nous avertir, nous inviter à la pénitence. N'est-ce pas ce qu'elle a fait notamment à la Salette, à Lourdes, à Pontmain, pour ne parler que de notre époque. Eh bien! cette France, ô Marie, vous savez dans quels abîmes elle se précipite chaque jour; c'est sa piété, c'est sa vieille foi, c'est sa religion qui s'en va. O divine auxiliatrice, sauvez la France en lui rendant ses principes, ses convictions, sa foi séculaire. Qu'elle soit toujours la fille aînée de l'Eglise, le royaume très-chrétien, le plus beau royaume après celui du ciel, et pour tout dire en un mot, votre royaume. *Auxilium Christianorum ora pro nobis.*

III

Ai-je besoin de dire que Marie est le secours du chrétien ? Il y a longtemps que Job a dit : La vie de l'homme sur cette terre est un combat : *Militia est vita hominis super terram.* (Job. VII, I.) Combat continuel de la raison contre les passions, des sens contre la raison, de nous-mêmes contre nous-mêmes; combat sans relâche puisqu'il ne finit qu'avec la vie : combat inégal, car nos ennemis sont d'autant plus forts contre nous que nous ne savons pas les détester. C'est d'abord le démon si habile à colorer de prétextes spécieux, ses suggestions perfides, nous ne savons pas le haïr, mais il nous hait bien, lui, et de tout son cœur, s'il pouvait en avoir, lui qui a été homicide dès le commencement et qui l'est encore tous les jours. Quand il ne juge pas utile d'agir par lui-même, il fait agir le monde c'est-à-dire cet ensemble de fausses maximes, de préjugés ridicules, de demi-vérités, de plaisirs frivoles et mauvais qui s'impose comme une tyrannie à ceux qui ne l'ont pas rejeté énergiquement et qui ne cesse de harceler ceux qui ont rompu avec lui par une renonciation solennelle. Enfin, il y a cet autre

ennemi que nous ne connaissons pas assez, que nous flattons, que nous idolâtrons, lui donnant par là même autant d'armes qu'il ne manque pas de retourner contre nous; cet ennemi, c'est cette chair de péché, c'est comme parle S. Paul, ce vieil homme, cette concupiscence que le baptême n'a pas fait disparaître, triste héritage de la chute originelle. Pour soutenir ce combat de tous les instants, le chrétien a besoin de forces; car, par lui-même, il n'est qu'un faible roseau que le moindre vent fait plier en tout sens. Nous le disons nous-mêmes; ce qui nous manque pour triompher de tous ces ennemis, ce n'est pas la volonté, c'est le courage. Notre âme est pleine de saints désirs et parfois de généreuses résolutions; et cependant chaque jour ajoute un anneau de plus à la chaîne de nos faiblesses. Le grand besoin de notre cœur est donc la force qui vient d'en haut. Nous ne rougissons pas de le dire, ô Marie, puisque notre infirmité tourne à votre gloire, et que notre impuissance est l'occasion de vos plus beaux triomphes; car c'est de vous surtout, après Dieu, ô divine auxiliatrice, que nous vient le secours de Dieu. Notre plus grande ambition est de nous montrer forts, et nous admirons, dans nos semblables, les actes d'héroïsme et magnanimité de ces caractères énergiques qui ne craignent ni le fer ni le feu, dont le front ne se courbe pas devant les orages et qui sourient au milieu des tempêtes déchaînées contre eux. Eh! bien, s'agit-il de combattre ses penchants mauvais! l'expérience le dit : cette force n'est plus que faiblesse. Sans la grâce, nul ne résiste à l'épreuve. Et ces natures indomptables donnent trop souvent, comme le reste des hommes, l'exemple d'une incurable fragilité.

Par qui plaît-il donc à Dieu de nous soutenir dans la lutte, de nous relever après nos chutes? Par l'intervention de Marie, par la protection de Notre-Dame auxiliatrice. Je n'en donnerai qu'une preuve : « Choisissez un jeune homme, dit un éloquent panégyriste de Marie, sincèrement dévôt à la sainte Vierge depuis l'enfance : ce jeune homme est pur, ou par cette bienheureuse ignorance qui est un rare privilège dû à sa protection, ou par de rudes combats livrés sous sa bannière. Prenez dans les mêmes conditions d'âge, de tempérament, de position, un jeune homme qui a délaissé le culte de Marie et surtout un jeune homme qui le méprise. Vous ne trouverez chez lui rien de pareil et la plupart du temps, vous y trouverez le vice effrené, remplaçant la vertu gracieuse et modeste. Tous deux sont faibles cependant, cela est vrai : mais l'un est devenu fort de la force d'en haut que lui apporte le patronage de Marie, et l'autre est resté faible de toute la faiblesse de sa nature. C'est le même spectacle qui se reproduit dans tous les âges de la vie : aussi rien n'est plus touchant que ces voix suppliantes qui partent de toutes les extrémités de la terre, appelant Marie à leur secours, et obtenant pour leur fragilité l'appui de sa main toute puissante.. Que de fois nous avons poussé vers vous, ô Marie, ce cri de détresse : secours des chrétiens, priez nous, et toujours nous avons reçu votre protection en échange de notre prière. N'est-ce pas vous qui nous avez obtenu mille fois la victoire sur les ennemis de notre salut! De combien de dangers vous nous avez sauvés! De combien de chutes vous nous avez relevés! Que de chaînes d'habitudes mauvaises vous avez rompues! Que de langueurs vous avez ranimées! Que de tiédeurs vous avez enflammées! Comme vous savez redresser ceux qui penchent, soutenir ceux qui chancellent, et ressusciter ceux qui sont morts à la grâce! *Auxilium christianorum, ora pro nobis.* »

Aimons donc ce beau nom de *Notre-Dame auxiliatrice* que l'Eglise décerne à Marie en ce jour. Aimons-le non-seulement à cause du prodigieux succès des armes chrétiennes en de mémorables combats livrés pour l'Eglise sous son étendard; non seulement à cause de la visible protection dont maintes fois elle a donné des marques à notre chère patrie; aimons-le encore à raison de cette perpétuelle assistance et de ce puissant secours que nous apporte la reine du ciel dans ces mille batailles intestines où se trouve engagé notre pauvre cœur. Aimons-le, ce beau nom, redisons-le sans cesse, parce qu'il est pour nous comme un bouclier de défense, parce qu'il exprime d'un mot notre reconnaissance pour le passé, notre sécurité pour le présent et notre confiance dans l'avenir.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Province de Bavière. Indult pour réciter matines à une heure après midi.

Un bref pontifical du 15 mai 1885 permet aux capucins qui prêchent ou exercent le saint ministère dans les diocèses de commencer la récitation de matines une heure après midi, en toute saison, afin d'être libres dans l'exercice des travaux apostoliques.

Leo PP. XIII. Ad futuram rei memoriam. — Supplicatum est nobis ab hodierno moderatore Fratrum ordinis Min. S. Francisci Capulatorum provinciæ Bavaricæ, quo dictæ provinciæ concionatores, seu sacris expeditionibus addicti, sui instituti curis satiori modo vacare, atque uberiores exinde fructus percipere possint, in votis admodum se habere, ut iisdem veniam incohandæ recitationis divini officii cum laudibus elapsa prima post meridiem hora, de nostra indulgentia concedere velimus. Nos hisce votis obsecundare, et singulos omnes quibus hæ litteræ nostræ fa-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 80 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

vent, peculiari benevolentia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, apostolica auctoritate nostra, harum litterarum vi, prædictis Fratribus ordinis Min. S. Francisci Capulatis apostolico munere fungentibus privilegium inchoandi recitationem Matutini cum laudibus hora prima post meridiem concedimus atque indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XV maii MDCCCLXXXV.

Pontificatus nostri anno octavo. M. Card. Ledochowski. L. † S.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A propos des confessions des religieuses, voici un article des statuts synodaux du diocèse de X. : « Nous accordons aux curés, et, en cas d'absence ou de maladie, à leurs vicaires, la faculté de confesser les religieuses chargées des écoles de la paroisse ou qui y exercent un ministère de charité. »

a) Je désirerais savoir si, d'après cet article, il est nécessaire qu'un curé demande à l'évêché, une nouvelle autorisation pour son vicaire ou son prébendier, lorsqu'il ne pourra pas lui-même confesser les religieuses de sa paroisse.

b) D'après ce même article, un vicaire peut-il facilement entendre en confession les religieuses de la paroisse, si elles prennent fantaisie de venir se confesser pendant la journée, ou pendant les deux ou trois jours que M. le curé doit être absent?

2° Lorsqu'un confesseur rencontre des fautes graves dans la confession des jeunes enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, 1° peut-il leur en donner l'absolution, s'il ne les croit pas assez instruits sur le sacrement de Pénitence? — 2° Peut-on laisser ces enfants dans l'état de péché mortel, jusqu'à l'époque de leur première communion, en ne leur donnant pas l'absolution? — 3° Et si le confesseur juge à propos de leur différer l'absolution, que doit-il conseiller à ces enfants pour les confessions suivantes qu'ils pourront faire à d'autres prêtres? Faut-il les obliger à déclarer de nouveau ces fautes dans la confession générale qu'ils feront pour la première communion?

3° Quand une personne donne un honoraire de messe pour une personne défunte en particulier, le prêtre qui acquitte cette messe, est-il tenu de « nommer » au *Memento* des vivants, le nom de la personne qui a demandé la messe ou le nom des parents de la défunte? Dans ce premier cas, qui doit-on, ou qui peut-on nommer au *Memento* des vivants?

Au contraire, si la messe a été demandée pour une personne vivante, pour une malade, par exemple, sans qu'on ait fait mention des âmes du purgatoire, le prêtre qui acquittera cette messe, devra-t-il ou pourra-t-il se contenter de prier pour cette malade et de la nommer au *Memento* des vivants? Est-il tenu de faire mention des parents défunts de cette malade au *Memento* des morts?

R. — Ad I. *a)* Quand le cas se présente tel qu'il est spécifié dans l'article cité des statuts synodaux, il ne semble pas qu'une autorisation spéciale soit nécessaire : la faculté est accordée par le fait même au vicaire.

Mais si le cas est autre, par exemple, si le curé, n'étant ni absent ni malade, se trouve empêché par d'autres causes, il faut une autorisation spéciale, le statut ne spécifiant que l'absence ou la maladie.

b) Profiter d'une absence du curé, surtout de son absence pendant le milieu du jour pour se confesser au vicaire, quand il serait facile de se confesser au curé, semblerait bien être fait *in fraudem legis* : ce qui n'est pas permis.

Mais si la personne a une bonne raison de se confesser en l'absence du curé, elle peut sans difficulté s'adresser au vicaire; et celui-ci ne doit pas lui refuser son ministère.

Le vicaire fera en sorte de ne pas favoriser la fraude et de ne pas donner la main à des abus en se montrant trop facile à confesser les religieuses pendant les absences courtes du curé. Mais il ne doit pas refuser absolument d'entendre les religieuses qui veulent se confesser en l'absence du curé.

Ad II. 1° Lorsqu'un confesseur rencontre des fautes graves dans de jeunes enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, il ne peut pas leur donner l'absolution s'il ne les croit pas assez instruits sur le sacrement de Pénitence. Mais il n'est pas nécessaire que cette instruction soit bien étendue et bien approfondie. Que le confesseur apprenne donc à ces enfants ce qui est requis par les théologiens, et qu'il s'efforce de les disposer à recevoir le plus tôt possible l'ineffable bienfait de l'absolution. Il leur donnera dans la suite une instruction plus développée. Mais le devoir le plus urgent, c'est d'arracher ces âmes à l'esclavage du démon, à la damnation éternelle, et de leur ouvrir le paradis.

2° Par conséquent les curés qui laissent les enfants dans l'état de péché mortel sans s'occuper de les préparer à l'absolution, sont condamnables. Ecoutons le *Miroir du clergé* qui ne fait ici qu'exprimer le sentiment des théologiens.

« Ce serait une négligence bien criminelle de laisser croupir dans le péché les enfants qui ne sont pas encore d'âge à faire la première communion. »

Le cardinal de la Luzerne tient le même langage :

« C'est un abus que l'usage qui s'est introduit en quelques endroits d'attendre la première communion pour absoudre les enfants qu'on voit d'ailleurs bien disposés. »

Le savant évêque de Belley, Mgr Devie, dans ses Instructions insérées au *Rituel* de Belley, appelle *désastreuse* la négligence des confesseurs sur ce point :

« Nous regardons comme désastreuse et même coupable la conduite des pasteurs qui ne confessent les enfants qu'à l'époque de la première communion, ou qui les confessent sans leur donner l'absolution. »

Nous pourrions facilement multiplier les preuves. Mais cela est inutile; car il est certain que les enfants, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont tenus à la confession annuelle et à l'ab-

solution de leurs péchés. Et c'est particulièrement au temps de Pâques que MM. les curés doivent redoubler de zèle pour les réconcilier avec Dieu.

3° Et si le confesseur juge à propos de leur différer l'absolution, il doit non seulement conseiller à ces enfants, mais les obliger à dire dans les confessions suivantes qu'ils feraient à d'autres prêtres, tous les péchés mortels qu'ils ont commis depuis la dernière absolution; la raison en est que les fidèles sont tenus de confesser au *même prêtre* qui les absout *tous* les péchés mortels qu'ils se rappellent avoir commis depuis la dernière absolution.

Faut-il obliger ces enfants à déclarer de nouveau ces fautes dans la confession générale qu'ils feront pour la première communion? On ne peut les y *obliger* qu'autant que les confessions précédentes auraient été *nulles*, de quelque côté que soit venue la nullité.

Ne pourrait-on pas les y *obliger* dans les cas où les confessions précédentes seraient *douteuses?* Un très grand nombre de théologiens le pensent. Mais beaucoup d'autres sont d'un avis contraire; et parmi ces derniers nous pouvons citer saint Alphonse de Liguori. Ce grand théologien enseigne que les pénitents ne doivent être forcés à répéter leurs confessions que dans le cas où il est *moralement certain* que les confessions sont invalides :

« Sedulo advertendum est non esse cogendos pœnitentes ad repetendas confessiones, nisi moraliter certo constet eas fuisse invalidas. »

Mais si l'on ne doit pas les y obliger, on doit le leur conseiller fortement, surtout s'ils ne sont pas dans une complète bonne foi. Du reste, si l'on a la coutume de conseiller une confession générale à tous les enfants qui se préparent à la communion, à plus forte raison doit-on le faire à l'égard des enfants qui auraient fait des confessions douteuses.

Ad III. Le célébrant n'est jamais *obligé* de *nommer*, c'est-à-dire d'exprimer le nom de la personne ou des personnes auxquelles il doit un *Memento* à la messe, car la rubrique du Canon le dit formellement au n° 3 :

« ... non tamen necesse est ea exprimere, sed mente tantum eorum memoriam habeat. »

De toute cette rubrique et de celles qui précèdent il résulte que le célébrant peut faire ce *Memento* à voix basse comme les autres prières du Canon; mais il n'y est pas obligé; il suffit qu'il le fasse mentalement.

Maintenant, qui doit-il avoir en vue dans le *Memento* des vivants si la messe est pour une personne défunte? Est-ce la personne qui a demandé la messe? ou bien est-ce le défunt pour lequel on a demandé la messe? Il doit avoir en vue la personne pour laquelle on demande la messe, puisqu'il a reçu un honoraire pour cette fin. Mais il peut encore embrasser dans ce *Memento* des vivants d'autres personnes, sans préjudice des personnes auxquelles il doit l'application; ainsi il peut faire mémoire de lui-même, de ses parents, de ses amis, d'autres personnes selon sa volonté, et surtout des personnes qui lui ont donné un honoraire.

Si la messe a été demandée pour une personne vivante, pour une malade, par exemple, sans qu'on ait fait mention des âmes du purgatoire, le célébrant peut se contenter de penser à elle au *Memento* des vivants, puisqu'on n'a demandé que ce souvenir-là; il n'est pas obligé de penser aux parents défunts de cette malade; mais beaucoup d'auteurs disent qu'il est *convenable* de le faire.

Q. — Me permettriez-vous, Monsieur, d'user à mon tour de votre bienveillance, et de vous exposer une difficulté qu'a fait naître en moi la lecture d'un de vos derniers numéros (18 février, page 76). La réponse que vous donnez aux questions que vous a posées un confrère d'un diocèse voisin, ne me semblent pas concorder avec les renseignements que je trouve en tête de mon *Ordo*, au sujet de la fête patronale.

1° J'ai pour patron saint Maurice, dont la fête est le 22 septembre, jour où se célèbre saint Thomas de Villeneuve. Dois-je renvoyer cette dernière fête au premier jour libre, ou la simplifier? L'*Ordo* du diocèse me dit de simplifier. Cependant elle est perpétuellement empêchée.

2° Le jour octaval se célèbre la Dédicace de saint Michel, double de 2e classe. Dois-je, comme le dit mon Ordo, faire simplement mémoire de l'octave de saint Maurice, ou bien renvoyer la fête de saint Michel? Quelle est la règle pour les fêtes d'un degré supérieur, quand elles se rencontrent avec d'autres d'un degré moindre?

R. — Ad I. Vous ne pouvez pas simplifier la fête de saint Thomas de Villeneuve, parce que les nouvelles rubriques le défendent aux fêtes de première classe.

« De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties, juxta sequentem rubricam de Translatione festorum, reduci debent ad modum simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei octavæ et dominicæ, in utrisque vesperis et laudibus, præterquam in omnibus duplicibus primæ classis. » (Rubricæ gener. De commemorat. n. 7.)

Et la nouvelle table des occurrences porte également que si un double mineur coïncide avec un double de première classe, on ne fait rien du double mineur :

« Nihil de primo; Officium de secundo. »

Donc vous ne pouvez pas faire mémoire de saint Thomas le jour de l'incidence.

Mais ici revient une autre question; ne devriez-vous pas permuter ce saint, c'est-à-dire le transférer d'une manière fixe au premier jour libre? Il semblerait qu'il doit en être ainsi. Néanmoins les nouvelles rubriques ne le permettent pas, et prescrivent d'omettre les semi-doubles et les doubles mineurs :

« Si occurrat ut Patronus vel titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in calendario cum aliis sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono vel titulari. Alii si in dicto calendario descripti sint sub Officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. »

Donc vous ne pouvez ni simplifier ni transférer saint Thomas de Villeneuve. Vous devez l'omettre.

Si la S. Congrégation donnait de nouveaux éclaircissements sur cette rubrique qui étonne beaucoup de nos lecteurs, nous nous empresserions de les communiquer.

Ad II. Vous devez suivre votre ordo, car un jour octave ne déplace pas une fête de seconde classe.

Q. — 1° Aux messes des morts doit-on baiser les ornements en les prenant?

2° Aux enterrements simples ou pauvres, doit-on absolument chanter un nocturne avant la messe?

3° Pour une bénédiction ou un salut ordinaire, quels sont les chants absolument requis? Peut-on commencer immédiatement par une antienne à la sainte Vierge, ou même le *Tantum ergo*?

4° Au dernier évangile de la messe, doit-on se tourner vers l'Orient comme au 1er évangile?

R. — Ad I. Aux messes de *Requiem* on doit baiser les ornements en les prenant, car la rubrique ne fait aucune distinction entre les messes de *Requiem* et les autres. Ainsi pour l'amict : « Osculatur illud in medio, ubi est crux. » Pour le manipule : « Osculatur crucem in medio. » Pour l'étole : « Stolam simili modo osculatur. » Ces expressions sont générales et doivent s'appliquer à toutes les messes sans distinction.

Ad II. Les rubriques du Rituel prescrivent en principe de dire tout l'office des défunts avec les trois nocturnes et les laudes :

« Deposito feretro in medio ecclesiæ,... statim, nisi quid impediat, ut infra monebitur, dicatur Officium mortuorum, cum tribus nocturnis, et Laudibus, ut infra ponitur. »

Voilà le principe. N'y a-t-il pas des exceptions? Oui ; la rubrique déclare que si l'on a une cause raisonnable, savoir, le défaut de temps, alors on doit dire au moins le premier nocturne avec les Laudes, ou même sans les Laudes :

« Si vero ob rationabilem causam, videlicet ob temporis angustiam, vel aliorum funerum instantem necessitatem, prædictum officium mortuorum cum tribus nocturnis et Laudibus dici non potest, deposito in ecclesiæ feretro cum corpore, dicatur saltem primum nocturnum cum laudibus, vel etiam sine Laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo, incipiendo ab Invitatorio : « Regem cui omnia vivunt, venite, adore- « mus. » Et postea omnia alia dicantur, quæ supra præscripta sunt dicenda post Officium mortuorum et Missam. »

La rubrique va plus loin ; elle prévoit le cas où le défaut de temps ou une autre nécessité urgente sont telles que l'on ne peut même dire un seul nocturne ; alors, elle défend d'omettre jamais les autres prières et suffrages.

« Quod si etiam ea fuerit temporis angustia, vel alia urgens necessitas, ut unum Nocturnum cum Laudibus dici non possit, aliæ prædictæ preces et suffragia nunquam omittantur. »

Vous le voyez, la rubrique ne suppose pas que la pauvreté doive priver un défunt des prières de la sainte Eglise, et c'est encore une des marques de l'amour admirable de cette divine mère pour tous ses enfants. Si des pauvres, dit-elle dans ses règles liturgiques, viennent à mourir et ne laissent pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais de la sépulture, qu'on les enterre gratuitement :

« Pauperes vero, quibus mortuis nihil, aut ita parum superest, ut propriis impensis humari non possint, gratis omnino sepeliantur. » (Rituel romain, *de Exequiis*.)

Ad III. Les saluts du Très-Saint Sacrement, tels qu'ils se célèbrent en France, sont en dehors de la liturgie romaine. Cependant ils ne sont pas réprouvés par le Saint-Siège, et peuvent être maintenus. On doit se conformer aux règlements diocésains, ou bien à la coutume.

Ad IV. Au dernier évangile, le prêtre doit-il se tourner comme au premier évangile? La rubrique n'en dit rien ; et bon nombre d'auteurs n'en parlent pas non plus. Mais la plupart enseignent qu'il doit se tourner obliquement comme au premier évangile. Ils suivent ainsi le sentiment de Gavantus, dont l'autorité est si grande :

« ... Quod (evangelium) legitur iisdem ritibus quibus primum evangelium, post epistolam, osculo excepto in fine. » (Commentar. in Rubricas Missalis, Pars II, tit. XII, lettre z.)

C'est d'ailleurs la pratique générale.

Q. — Dans notre diocèse il arrive quelquefois que à la neuvaine et à l'anniversaire on fait célébrer plusieurs services funèbres pour différentes personnes. Pour ces services nous allons quelquefois dans les paroisses voisines. Le chantre chante tantôt le *Dies iræ, dies illa*, tantôt ne le chante pas ; je demande :

1° Faut-il chanter l'absoute à chaque service fait le même jour, dans la même église?

2° Quand on va dans une paroisse où l'on sait que le chantre ne chante pas le *Dies iræ, dies illa*, le célébrant doit-il dire une seule oraison avec la prose ou trois oraisons sans prose?

Ad I. Le Rituel romain prescrit de faire l'absoute aux funérailles, ainsi qu'au troisième, septième, trentième jour, et à l'anniversaire. Mais il suppose que chacun de ces services et chacune des absoutes ont lieu aux jours marqués, et non le même jour. Le cas que vous posez est en dehors des règles liturgiques. Nous n'avons donc aucune base solide pour le résoudre. En attendant que cette malheureuse coutume de chanter le même jour plusieurs services soit abolie, il nous semble que MM. les curés feront bien de s'en tenir à la pratique usitée dans ces églises.

Ad II. Toutes les fois qu'on chante une messe de *Requiem*, on ne peut dire qu'une seule oraison. Nous l'avons prouvé invinciblement dans cette Revue.

Q. — Un confesseur de religieuses peut-il après trois ou six ans continuer à les absoudre « validement » sans une autorisation de la S. Cong. des Réguliers ou du Souverain Pontife? — S'il le peut à cause du titre colorié et de la bonne foi de ses pénitentes, le peut-il licitement?

Cette règle de l'Eglise prescrivant de changer le confesseur des religieuses après trois ans, ou six ans si les trois premières années expirées, la majorité des sœurs a demandé la prorogation de ses pouvoirs, s'applique-t-elle aux congrégations françaises?

S'applique-t-elle aussi aux confesseurs des orphelinats?

L'année dernière je me suis entretenu de cette question, que je regarde comme très importante, avec un des Evêques de France les plus versés dans le droit canon, il m'a répondu qu'il en avait parlé très longuement à Sa Sainteté Léon XIII et qu'Elle lui avait répondu que cette règle était obligatoire en France, comme partout ailleurs.

Le prélat a ajouté : « Je lui ai alors demandé l'autorisation de laisser les confesseurs de religieuses pendant un temps plus considérable à cause des difficultés que je prévois pour l'observation de cette loi. Le Souv. Pontife m'a répondu : c'est une loi générale de l'Eglise dont je ne crois pas pouvoir vous dispenser, si vous avez des raisons spéciales pour conserver un confesseur plus que les S. Canons le permettent, vous me demanderez une permission en exposant vos motifs et alors je vous l'accorderai volontiers pour ce cas particulier s'il y a lieu, mais je ne peux vous accorder une dispense générale d'une règle aussi importante. »

R. — La question qui nous est posée, est fort importante, et elle demande des développements considérables pour être traitée à fond ; c'est pourquoi nous lui avons fait une place à part. Nous avons dit peu de choses de nous-même ; il nous a semblé que nous ferions mieux connaître la loi et l'esprit qui dirige son application, en citant les lettres si nombreuses de la S. Congrégations des Evêques et Réguliers sur ce sujet.

DURÉE DES POUVOIRS

Des Confesseurs ordinaires des religieuses

—

PREMIÈRE PARTIE

Confesseurs des religieuses à vœux solennels

D'après la loi générale, portée par le Saint-Siège et fréquemment rappelée dans les décrets de la S. Congrégation, les confesseurs ordinaires des religieuses sont nommés pour trois ans.

L'expérience est là pour prouver que la perpétuité des confesseurs dans des communautés y a souvent amené le trouble et le désordre.

La S. Congrégation écrivit en 1791 à un évêque : « Non adeo vero indefinite hanc concessit confirmandi confessarios licentiam ut ii perpetuo videantur suo munere fungi : *dissidia nempe inter moniales, contentiones et odia, proindeque salutis æternæ dispendium non raro ex illorum nimis diuturno munere* ultra secundum vel tertium triennium compertum est experiri. »

La S. Congrégation a souvent rappelé aux évêques le devoir qui leur incombait de changer les confesseurs des religieuses tous les trois ans. On voulut parfois objecter une coutume contraire, même immémoriale ; elle répondit que la coutume devait être abolie, et qu'on devait s'en tenir à la loi pure et simple. « L'ordre donné précédemment par la S. Congrégation, écrit-on à l'archevêque de Naples, de changer les confesseurs des monastères de religieuses de trois ans en trois ans pour le moins, ayant été rappelé à V. S., le Saint-Père a commandé de lui écrire afin qu'elle veuille bien le faire observer dans tous ses monastères, *malgré tout usage opposé*. Tel est l'ordre formel de Sa Sainteté. » 26 nov. 1602.

Quelques évêques ayant imaginé de nommer le confesseur à titre provisoire, afin qu'il pût continuer de confesser plus longtemps, la S. Congrégation interdit cet expédient.

Cette loi du changement du confesseur après trois ans d'exercice oblige même les communautés où ce point n'est pas marqué dans les règles approuvées du Souverain Pontife, comme l'a déclaré la S. Congrégation, le 30 janvier 1852, à propos des Ursulines de Brescia :

« Cum neque in earumdem constitutionibus, neque in bulla approbationis felicis recordationis Pauli P. v, nihil cautum sit circa triennalem immutationem confessarii ordinarii humiliter (Episcopus Brasciensis) ab ista S. Congregatione petit :

« Num prædictarum monialium confessarius singulis trienniis immutari debeat?

« Resp. *Affirmative.* »

Il peut arriver cependant que la nécessité se fasse sentir de confirmer le confesseur pour un nouveau triennat, ou même pour deux. Nous allons étudier les conditions requises pour agir validement et licitement.

POUR LE SECOND TRIENNAT.

L'Eglise prend des précautions inouïes pour ne pas violenter la liberté des religieuses par la continuation des pouvoirs accordés au confesseur ordinaire. Nous en avons une preuve dans les conditions exigées pour cette prorogation :

1° Il faut une cause raisonnable : on ne peut généralement alléguer que la pénurie des confesseurs ou le désir exprimé par toute une communauté de conserver un confesseur qui a fait beaucoup de bien aux religieuses.

2° Il faut un indult du Saint-Siège. La S. Congrégation a le pouvoir de l'accorder pour le second triennat, mais pas pour le troisième. Ordinairement, il faut recourir à elle *in singulis casibus;* cependant quelquefois elle autorise les évêques à confirmer les confesseurs pour le second triennat, par un indult valable soit pour cinq ans, soit pour trois ans, soit pour un an.

L'évêque de Namur en obtint un valable pour cinq ans, le 20 janvier 1836; et l'archevêque de Malte un pour trois ans, mais on avait mis au dernier la condition que ces confesseurs confirmés ne seraient ni des curés, ni des religieux, ni des chanoines. D'où l'on peut conclure que l'intention de la S. Congrégation est d'autoriser l'évêque à proroger les pouvoirs des prêtres séculiers seuls qui n'ont pas eu besoin d'un indult pour entrer primitivement en fonction, et que, pour les autres, il faut une faculté spéciale qui revalide le premier indult qui leur a été accordé.

3° Il faut le consentement des deux tiers au moins de la communauté. Ce consentement doit

être donné librement, sans aucune influence, ni de l'évêque, ni de la supérieure. La S. Congrégation le recommande expressément à un évêque, le 20 septembre 1844: « La S. Congrégation, écrit-elle, n'entend pas violenter les religieuses pour la confirmation du confesseur; c'est pourquoi V. S. ne prendra aucune part au scrutin secret, et elle leur laissera une entière liberté. »

Il faut donc un scrutin *secret donné capitulairement*. Si l'on a raison de douter que le vote, quoique secret, ait été influencé, la S. Congrégation prescrit à l'évêque d'interroger, soit par lui-même, soit par un prêtre respectable, les religieuses une à une pour s'enquérir de leur volonté. Cette enquête faite seule, en dehors du scrutin secret, ne suffirait pas, suivant les maximes de la S. Congrégation.

« Les Emes m'ont prescrit d'écrire à V. S. qu'elle ne fasse point usage pour le confesseur de l'indult de confirmation obtenu au nom des religieuses dans le mois de juin passé, avant d'avoir entendu elle-même chaque religieuse en particulier, et s'être assuré de son sincère consentement à ladite confirmation et d'avoir, en outre, interpellé le Chapitre par votes secrets pour avoir son consentement formel. » Juillet 1791.

Il est de règle de ne jamais dispenser du consentement des religieuses donné capitulairement, du moins depuis le commencement de ce siècle. On ne dispense guère plus du nombre de voix requis. Nous lisons dans une lettre du 9 juin 1809 :

« Le pouvoir de confirmer les confesseurs des religieuses n'est pas d'ordinaire accordé aux évêques, attendu que l'expérience a prouvé combien cette faculté est, en général, préjudiciable à la conscience des religieuses. Nonobstant ces raisons, et par suite des sollicitations pressantes de V. S., N. S. Père le Pape daigna lui concéder cette faculté, le 27 janvier dernier. J'ai dû m'assurer de ce fait pour pouvoir répondre aux suppliques qui ont été adressées de ce diocèse à la S. Congrégation. Toutefois, je dois faire observer à V. S. que tout en accordant ce pouvoir *ad annum*, l'intention du Saint Père a été qu'on observât exactement les règles posées par cette S. Congrégation, et en particulier, qu'on eût soin d'assembler le Chapitre, formalité à laquelle on n'a jamais dérogé et on ne déroge point. Si on l'eût observée dans cette circonstance, dans le monastère de Sainte-Catherine, on aurait pu satisfaire les quelques religieuses dissidentes en leur accordant d'autres confesseurs, ainsi que l'a fait V. S; mais cette formalité n'ayant pas été suivie, on n'a point la preuve authentique de la volonté des deux tiers au moins des religieuses; car, bien grande est assurément la différence qu'il y a entre consulter de vive voix, séparément et une à une les religieuses, ou bien les admettre à voter par bulletins secrets. Dans un tel état de choses, comme il y aurait lieu pour ce couvent de Sainte-Catherine, de suppléer maintenant au défaut de réunion capitulaire en recueillant les suffrages secrets, il semble qu'il sera plus opportun de procéder à l'élection d'un nouveau confesseur. V. S. voudra bien rendre compte de toutes ces choses à la S. Congrégation. En attendant, j'espère que l'occasion se présentant de faire de nouveau usage, pour d'autres monastères, des facultés obtenues. V. S. se souviendra que la tenue du Chapitre, par votes secrets, et le concours des deux tiers au moins des voix doivent être rigoureusement observés en fait des confirmations dont il s'agit. Rome, 5 juin 1809. »

4° Lorsque le confesseur a obtenu les deux tiers des suffrages, et que l'on a l'autorisation du S. Siège, on peut le confirmer pour un second triennat; mais il faudra accorder un confesseur particulier aux religieuses dissidentes, n'y en aurait-il qu'une. « Cœterum si adsit aliqua monialis quæ fiduciam non habeat erga confessarium confirmatum, episcopus non omittat ei confessarium extraordinarium concedere[1]. »

Cette clause se retrouve dans tous les rescrits qui contiennent une confirmation pour un second triennat, lorsqu'il n'y a pas eu unanimité des voix en faveur du confesseur.

Nous donnons la lettre suivante de la S. Congrégation, datée du 6 mai 1794, comme un modèle de respect pour la liberté de la conscience :

« N. S. Père le pape voyant un nouveau recours présenté au nom des religieuses anciennes du monastère du Saint-Esprit, qui sont mécontentes du confesseur du couvent, nommé M. qui fut confirmé l'année dernière pour un second triennium, Sa Sainteté a, dans l'audience accordée à Mgr le secrétaire de la Sacrée Congrégation, le 2 courant, ordonné d'écrire à V. E. de nommer un confesseur particulier pour les recourantes, tel qu'il puisse les contenter, et cela pour tout le temps que devra durer la charge de M. Elle ordonnera en même temps à ce dernier, ainsi qu'aux religieuses de son parti, de ne point empêcher en aucune manière, ni directement, ni indirectement, ce confesseur particulier d'exercer son emploi, comme aussi de ne pas occasionner à ce dernier, ni aux religieuses ses pénitentes le moindre ennui ni la moindre peine, soit par paroles, soit autrement, afin de ne pas donner lieu à de nouveaux recours, ce qui forcerait Sa Sainteté d'ordonner le renvoi complet de M. et d'imposer des pénitences aux religieuses qui auraient contrevenu à ses ordres souverains. »

Dans une autre lettre du 20 juillet 1782 on trouve encore ces paroles :

« ... Comme il résulte de la même lettre qu'il n'y a pas eu moins de sept religieuses dont les votes ont été contraires, cette circonstance n'a pas manqué de faire quelque impression sur LL. EE. qui engagent en conséquence V. S. à continuer d'accorder facilement, comme elle dit l'avoir fait jusqu'ici, un confesseur particulier, de temps à

[1] S. Cong. des Evêques et Réguliers, 23 mars 1841.

autre, aux religieuses qui lui en feront la demande, afin qu'elles puissent avec plus de tranquillité satisfaire leur conscience. »

L'indult apostolique qui permet la confirmation du confesseur pour un second ou un troisième triennat est ordinairement remis à l'évêque *in forma commissoria*, avec charge pour lui de le mettre à exécution. Cependant on lui reconnaît la liberté de ne pas l'exécuter, s'il a des raisons suffisantes, sans l'obliger à décliner ses raisons soit aux religieuses, soit à la S. Congrégation. En 1844, un évêque mande à la sacrée Congrégation que de fortes raisons de conscience l'empêchent d'exécuter un indult pour la confirmation d'un confesseur. Il ne croit pas devoir convoquer le chapitre des religieuses pour les leur manifester; mais il les fera connaître à la sacrée Congrégation si elle le désire. On lui répond :

« Si V. S. a des motifs raisonnables pour ne pas confirmer le confesseur, elle pourra parfaitement ne pas exécuter l'indult. » (Août 1844.)

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a quelque temps, vous avez parlé de la Ligue de l'Enseignement et vous l'avez représentée comme le produit immédiat et reconnu de la Franc-Maçonnerie. Un des apôtres de cette institution étant venu dernièrement donner ici une conférence, a été interrogé sur ce point par un de mes amis, et il a nié formellement la prétendue filiation, ou plutôt, après avoir reconnu qu'il y avait eu des accointances, il affirme qu'il n'y en a plus. Qu'est-ce que cela veut dire? Ce langage serait-il une feinte intéressée, ou bien correspondrait-il à la vérité? J'aurais besoin d'être éclairé pour diriger ma conduite dans ma paroisse qui compte quelques adhérents enthousiastes à la Ligue d'enseignement.

R. — Tout ce que nous avons dit à ce sujet dans le nº 8 de l'*Ami du Clergé* (1886) est la vérité absolue, et nous ne pouvons que le confirmer. Par conséquent, le fait dont parle notre correspondant ne peut être attribué qu'à un calcul hypocrite imposé, probablement par les idées générales de la population sur laquelle on essaie d'agir. Au reste, si l'on pouvait douter encore que l'enseignement préconisé par la Ligue est l'enseignement révolutionnaire et franc-maçonnique, le dernier congrès que cette société néfaste a tenu, à Rouen, il y a quelques semaines à peine, suffirait pour convaincre le plus sceptique.

Nous avons suivi d'un œil attentif tout ce qui s'est dit et fait en cette occasion; nous pouvons en parler en connaissance de cause.

Parmi les principaux vœux émis par le congrès nous signalerons les suivants : 1º Que des sujets de conférences avec plans soient indiqués aux sociétés particulières par le conseil général et publiés dans le bulletin de la Ligue; 2º que des images et des plâtres représentant les principales journées de la Révolution soient distribués dans les villes et les campagnes; 3º que le conseil général de la Ligue provoque la recherche et la publication des documents relatifs à la Révolution, qui pourraient encore se trouver dans les archives communales; 4º que le conseil général et les société adhérentes continuent la propagande pour l'éducation militaire de la jeunesse avec la plus grande activité dans les villes et les campagnes, et que le gouvernement étudie les moyens de faciliter et d'organiser l'instruction militaire préparatoire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans; 5º que partout où la chose est possible, à la campagne, des conférences soient faites sur l'histoire de la Révolution; que l'on joigne à cette histoire celle de la liberté de conscience : les Albigeois, Vaudois, la Saint-Barthélemy.

Qu'on rapproche ces derniers détails de ceux que nous avons déjà donnés, et l'on sera en devoir de conclure que le vrai but de la Ligue est la propagande des doctrines révolutionnaires.

Le soir même du congrès, il y a eu réception solennelle à la Loge maçonnique de Rouen, en l'honneur de M. Jean Macé, président du congrès et fondateur de la Ligue. Ce seul fait en dit long. Au reste, ce personnage ne tient pas à ce qu'on ignore ni l'origine, ni le but de son institution; car, en pleine Loge, il déclara nettement que la Ligue était « LA FILLE DE LA FRANC-MAÇONNERIE. »

Aujourd'hui le doute n'est plus possible, et nous insistons de nouveau pour que le clergé surveille de près les agissements de ces faussaires de l'histoire et combatte toute leur entreprise avec la plus grande énergie.

Q. — J'aurais besoin d'un conseil afin d'éviter, si possible, un procès entre deux de mes paroissiennes.

Mme X. en contractant mariage avait apporté la somme de mille francs et cet apport est consigné au contrat. Or, le mari avant de partir pour un pays lointain a reconnu que son épouse lui avait donné 3,700 fr.; il a déclaré qu'il n'en avait fait aucun emploi, et que, dans le cas où il viendrait à mourir, il charge ses héritiers de rembourser cette somme à sa veuve.

Le pauvre homme, en effet, est mort dans son voyage. Sa sœur, seule héritière, a immédiatement réglé avec sa belle-sœur en présence d'un témoin qui, malheureusement, est mort aussi; et, ce qu'il y a de plus fâcheux, tout s'est fait à l'amiable et sans écrit d'aucune sorte.

Neuf années se sont écoulées depuis le fait accompli; les deux belles-sœurs vivaient ensemble; chacune administrait ses propres biens, et contribuait pour sa part au ménage; chacune plaçait son argent à sa guise et en palpait les intérêts.

Or voici que Mme X., la veuve, est venue à mourir. Ses héritiers peuvent-ils réclamer les 1000 francs portés au contrat, vu qu'il y a eu un arrangement et que, depuis la mort du mari, sa veuve n'avait rien réclamé pendant neuf ans? Ceci paraît une preuve suffisante.

R. — Si les héritiers de la veuve ne s'en rapportent pas à sa belle-sœur, ils ont beau jeu; car l'apport de mille francs figure au contrat, tandis qu'aucun acte ne prouve la restitution de cette somme, et l'unique témoin de la restitution n'existe plus. La non réclamation de la veuve pendant neuf ans n'est pas démontrée non plus, mais eût-elle réclamé, rien ne prouve qu'on eût fait droit à sa réclamation.

Matériellement on ne voit pas comment on débouterait les héritiers de la veuve de leur demande s'ils venaient à la formuler. Sans doute les juges ont le droit et le pouvoir d'interpréter, de chercher des preuves en dehors des écrits, de déférer le serment à qui de droit, de faire toutes choses capables d'éclairer la justice ; mais, là où toute preuve manque, ils sont obligés de s'incliner devant la matérialité des faits.

Le meilleur ici, croyons-nous, serait d'éviter un procès et d'amener les héritiers de la veuve X. à un simple désistement; ou tout au moins à une transaction honorable.

Q. — Je possède un champ qui a été donné à la cure, il y a environ 8 ans, avec obligation pour moi, curé, de payer les contributions et de dire annuellement quatre messes prônées.

On vient d'y découvrir une carrière de pierres. Puis-je exploiter cette carrière et faire le revenu mien?

C'est la propriété de la cure. L'année dernière j'y avais ensemencé du blé, pourquoi pas cette année en extraire de la pierre de taille?

R. — Non, cela ne peut se faire ainsi. Si la carrière découverte était la propriété de notre correspondant, il pourrait l'exploiter sans permission d'aucune sorte à ciel ouvert sous la simple surveillance de la police et avec observation des lois ou règlements généraux ou locaux (*loi du* 27 *juillet* 188). Si l'exploitation était faite par galeries souterraines, elle serait soumise à la surveillance de l'administration. (Même loi).

Mais ici autre est la question. Le curé n'est pas propriétaire du champ, mais seulement usufruitier; et il s'agit d'un bien de cure, c'est-à-dire appartenant à un établissement public. Or ces sortes de biens sont administrés en vertu du décret du 6 novembre 1813.

Que dit ce décret? Dans son article 6, il déclare « que les titulaires de ces biens (les curés) exer« cent les droits d'usufruit; ils en supportent les « charges; le tout ainsi qu'il est établi par le « code Napoléon (code civil) et conformément « aux explications et modifications ci-après. »

L'une de ces explications et modifications est indiquée ainsi par l'art. 8 : Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls, toutes aliénations.... et, en général, toutes dispositions *opérant un changement dans la nature des dits biens*, ou une diminution dans leur produit, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

Maintenant si nous passons au code civil auquel ce décret nous renvoie, l'article 598 définit très-clairement le droit de l'usufruitier et le maintient dans ses justes limites. En voici le texte : « Il jouit aussi (l'usufruitier), de la même ma« nière que le propriétaire, des mines et carrières « qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usu« fruit.... Il n'a aucun droit aux mines et car« rières non encore ouvertes, ni aux tourbières « dont l'exploitation n'est pas encore commencée, « ni au trésor qui pourrait être découvert pendant « la durée de l'usufruit. »

La conclusion à tirer des divers textes reproduits plus haut, c'est que notre correspondant n'a pas le droit de pratiquer des fouilles dans ledit champ, propriété de la cure; que, si la carrière découverte lui paraît renfermer des revenus supérieurs à la culture de la terre, en d'autres termes représenter un avantage principal soit pour la cure, soit pour le curé, il peut demander l'autorisation à qui de droit et en remplissant les formalités prescrites pour toute aliénation de biens ecclésiastiques. L'autorisation ne peut être donnée que par un décret présidentiel. Une autorisation pareille a été demandée et obtenue récemment pour une paroisse des environs de Paris. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas précisément d'exploiter une carrière de pierres, mais seulement d'en extraire une quantité suffisante pour bâtir une mairie, une école et un presbytère. La trouée faite dans le champ a été facilement comblée, et la terre a pu de nouveau être cultivée.

Q. — On m'assure que deux salles d'asile, l'une libre et l'autre communale, ne peuvent exister ensemble dans une commune qui n'a pas un certain nombre d'habitants. N'ayant pas le texte de la loi à ma disposition, je ne puis vérifier la vérité de cette assertion.

Voudriez-vous être assez bon pour me fixer à cet égard? Ma paroisse compte près de 3,000 habitants; elle ne possède pas encore de salle d'asile. Peut-être pourrais-je arriver à en établir une, laquelle évidemmment serait libre. Si je réalisais ce désir, la commune pourrait-elle, de son côté, établir une salle d'asile communale? J'incline à le croire; mais ce qui m'a été dit à ce sujet me fait cependant douter. Votre réponse me fixera.

R. — Il n'y a pas de doute possible. Les salles d'asile ne sont pas dans des conditions autres que les écoles primaires ou secondaires. La liberté est absolue; plusieurs peuvent coexister dans la même localité, quel que soit le nombre des habitants. Les restrictions ne portent pas sur l'existence de ces asiles, mais sur des points secondaires, celui-ci, par exemple : Quand il existe une salle d'asile ou communale ou libre, les enfants au-dessous de six ans ne peuvent être admis dans une école *primaire* communale ou libre sans une permission expresse du conseil départemental.

Q. — Il arrive parfois qu'un prêtre établit un de ses confrères son légataire universel. Voudriez-vous avoir la complaisance d'indiquer les formalités à remplir au décès du testateur :

1° Quand ce testament est sur papier libre?
2° Quand il est sur papier timbré?
3° Quand il a été fait par devant notaire?
4° Y a-t-il des formalités à remplir vis-à-vis de la famille du défunt?
5° Quels sont les droits du légataire universel à partir du jour du décès du testateur, jusqu'à celui où le testament le met en libre possession de l'héritage?
6° Qu'entend-on par *saisine* légale, et quels droits confère-t-elle au légataire universel ou à l'exécuteur testamentaire?
7° Quels sont les avantages et les inconvénients d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire?

Je vous serais obligé de répondre à ces questions, surtout au point de vue pratique. Trop souvent on se trouve dans l'embarras à la mort d'un confrère qui vous a établi son légataire universel.

R. — Pour des questions de ce genre, notre correspondant aurait beaucoup mieux fait de s'adresser à un notaire. Il aurait obtenu, séance tenante, toutes les explications et avec une autorité qui nous manque évidemment en ces matières purement civiles. C'est, du reste, ce qu'il aura à faire, si nos réponses ne lui donnent pas entière satisfaction.

Ad 1m et 2m. Que le testament ait été fait sur papier libre ou sur papier timbré, le premier devoir d'un détenteur de testament olographe est de le déposer chez un notaire, lequel le remet au président du tribunal, qui l'ouvre et le remet à son tour au même notaire ou à un autre. Le détenteur d'un testament pourrait le porter directement au président du tribunal, qui le remet à un notaire désigné par lui pour l'accomplissement de toutes les formalités légales, l'enregistrement, l'appel des héritiers, etc. Un testament olographe peut être écrit non seulement sur du papier libre, mais encore sur des chiffons de papier, sur des notes, sur un carnet, sur la marge d'un livre imprimé, sur un registre de comptes, sur du bois, du carton, des ardoises et même du linge. Mais s'il est valable ainsi, il n'est pas licite dans ce sens qu'il y a une petite amende pour n'avoir pas pris du papier timbré, c'est-à-dire que l'enregistrement transforme en papier timbré, moyennant une redevance, l'objet sur lequel le testament a été écrit.

Ad 3m. Quand le testament a été fait par un notaire, la minute en reste entre ses mains, le légataire universel n'a qu'à attendre les communications qui lui seront faites par le notaire.

Ad 4m. Si le prêtre est légataire universel à titre de curé de telle paroisse et non à titre personnel, alors il doit demander au gouvernement l'autorisation d'accepter, et avant d'accorder l'autorisation, le gouvernement exige que les héritiers naturels soient appelés à donner leur consentement ou les raisons de leur refus : raisons dont le gouvernement demeure seul l'appréciateur.

Ad 5m et 6m. Les droits du légataire universel sont ceux du testateur lui-même. C'est au moment même de la mort de ce dernier que prend naissance le droit de l'héritier. Il est de principe que jamais la propriété ne doit demeurer un moment incertaine. De là vient cette ancienne maxime de notre droit coutumier : *La mort saisit le vif*, en vertu de laquelle l'héritier prend immédiatement la place du défunt dont il continue la personne et les droits. En conséquence, la saisine, c'est-à-dire la possession de plein droit de l'héritage, s'opère en faveur de l'héritier, sans acte de sa part, sans que sa volonté ait été exprimée, et même à son insu, sauf la faculté qu'il a de détruire l'effet de la saisine par une renonciation.

Comme on voit, l'exécuteur testamentaire qui n'est pas héritier n'a rien à voir avec la saisine qui regarde l'héritier. La mort du testateur n'est pour lui que l'occasion d'exécuter ses dernières volontés.

Ad 7m. L'acceptation d'un héritage sous bénéfice d'inventaire a le précieux avantage de mettre l'héritier à l'abri de toute surprise, comme, par exemple, s'il y avait des dettes ignorées ou des charges de succession trop lourdes. Le seul et bien faible inconvénient qu'elle comporte est de payer quelques petits frais de plus.

COURRIER DE L'UTILE

RECETTES DE SAISON

J'ai promis, il y a quelques mois, de répondre en temps utile, à celui de mes correspondants qui me demandait des recettes pour conserver la viande fraîche en été, quand on n'a pas au village une boucherie qui puisse la fournir au jour le jour.

La viande de boucherie, mise dans du lait caillé, se garde très bien pendant huit jours sans prendre aucun goût.

Serrée dans un linge et enfermée dans du charbon ou de la braise pilée, elle reste longtemps bonne.

On la conserve aisément trois jours, dans l'été, en la plaçant dans un linge, maintenu écarté à l'intérieur par un petit cerceau, et suspendu dans un courant d'air. Le garde-manger composé de quatre cadres garnis de treillage très fin, et placé dans un endroit frais et très aéré, donne le même résultat.

On peut aussi la mettre au feu jusqu'à ce que la graisse surnage un peu. Se bien garder d'y ajouter du sel.

Quant au veau, on le fera revenir tant soit peu dans du beurre et on le renfermera dans un vase clos.

* *

Nous sommes au temps des fleurs, le temps de l'activité et de la moisson pour les abeilles. Rien n'est tentant comme de les regarder travailler... et n'est désagréable comme de s'en faire piquer.

Les piqûres des abeilles se guérissent aisément : il suffit de les frictionner avec une feuille de persil ou de plantin.

On évitera d'abord le rucher par devant et avec des mouvements brusques, pour ne pas irriter les abeilles. Quelqu'une même s'est-elle posée sur vous, ne la chassez pas ; elle partira sans vous faire aucun mal.

A propos d'abeilles, un mot des essaims. Lorsqu'ils viennent à s'envoler de la ruche, le propriétaire a le droit de les réclamer, en quelque lieu qu'ils se posent, pourvu qu'ils n'aient pas cessé de les suivre, quand même il les aurait perdus de vue, sauf à en établir l'identité. A défaut

de réclamation et de poursuite, les essaims deviennent la propriété du maître du terrain sur lequel ils se sont fixés.

***

Le temps des chaleurs est le temps de la soif. Voici la recette pour obtenir une excellente boisson, dite *bière de ménage*, saine, rafraîchissante, et économique puisqu'elle ne revient pas à plus de 8 centimes le litre.

Préparez un tonnelet de 35 à 40 litres. Faites un sirop avec un kilogramme de sucre, 200 grammes de gomme arabique, et de l'eau. Jetez de l'eau bouillante sur 150 grammes de houblon auquel vous ajouterez utilement une poignée de fleurs de sureau et 30 grammes de baies de genièvre. Mélangez dans le tonnelet l'eau de cette infusion et le sirop avec 30 grammes de levure. Achevez de remplir avec de l'eau. Il faut que le liquide ait environ 20 degrés, c'est-à-dire ne soit ni froid ni tiède. Battez vigoureusement tout ce mélange au moyen d'un bâton fendu en quatre à une extrémité. Placez le tonneau pendant 24 heures dans un endroit assez chaud pour que la fermentation s'établisse. L'écume sort par la bonde. Au bout de 12 à 15 heures, jamais plus tard, il est nécessaire de mettre en bouteilles. On laissera les bouteilles pendant une semaine dressées et bien bouchées, avant de consommer la bière.

***

Voulez-vous avoir, pour aller aux champs, qu'il s'agisse de travail ou de promenade, un vêtement imperméable à bon marché, plus efficace et moins embarrassant qu'un parapluie? Voici la recette :

Colle forte 500 grammes et savon 500 grammes dans 16 litres d'eau bouillante. Ajoutez-y par petits morceaux 750 grammes d'alun. Faites bouillir un quart d'heure. Laissez refroidir le liquide jusqu'à pouvoir en supporter la chaleur avec la main et plongez-y le vêtement. Quand celui-ci est bien pénétré du liquide, on le retire, on le fait égoutter sans le tordre et sécher complètement. Puis on le lave avec soin, on le sèche et on le repasse.

PRONOSTICS DU TEMPS

Règle du maréchal Bugeaud.

Observez le temps des 4e, 5e et 6e jours de la lune. Si le 6e est semblable au 5e, onze jours du mois sur douze seront semblables au 5e. Si le 6e est semblable au 4e, neuf jours sur douze seront semblables au 4e.

Signes de pluie.

Les pavés, le sel, les vitres deviennent humides ou sèchent trop vite.

La fumée des cheminées retombe au lieu de monter.

L'odeur des fumiers se fait sentir.

Les hirondelles rasent la terre.

Les poules se roulent dans la poussière.

Les coqs chantent beaucoup le soir.

Les oies et les canards volent çà et là en criant, plongent, vont, viennent, courent, s'arrêtent brusquement.

Les taupes remuent davantage.

Les vaches enfoncent leur museau dans les haies.

Les crapauds sortent le soir en troupes.

Les vers paraissent sur terre.

Les abeilles s'écartent peu de la ruche et y reviennent en foule peu chargées.

Les pigeons rentrent tard au colombier.

Petits nuages blancs passant sous le soleil quand il est près de l'horizon, et s'y colorant, présagent la pluie.

Cercle blanchâtre autour de la lune, signe de pluie.

Brouillard qui s'élève en nuages amène le mauvais temps.

Gelée blanche suivie de brouillard, temps mauvais et malsain.

Vent du sud-ouest, vent de la pluie.

Changement fréquent de vent annonce une bourrasque.

Signes d'orage :

Tonnerre du soir amène l'orage.

Etoiles sans clarté dans un ciel sans nuages.

Mouches importunes, abeilles méchantes.

Signes de beau temps :

Nuages qui descendent près de terre après la pluie et paraissent rouler dans la campagne, signe de beau temps.

Un brouillard qui survient pendant un mauvais temps en indique la cessation.

Ciel sans nuages avec vent nul ou vent du nord, beau temps.

Flamme droite et tranquille, indice de beau temps.

Cri de la chouette pendant le mauvais temps, changement.

Coassement du corbeau le matin, beau temps.

Nuages qui se forment et se colorent au soleil couchant, vent et sécheresse.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 19 maii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se preparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 vol. in-16 de IX-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, ou *Exercices pour chaque jour du mois de Juin,* par Mgr de LANGALERIE, archevêque d'Auch. 1 vol. in-32, 3e édition. » 25

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 pages. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages. 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc. etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr.
— Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr.
— Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr.
— Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr.
— Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc., etc.

Même format, même bijou typographique, mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Knane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-